

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1864.

Remise des droits d'entrée dus sur 69,000 kilogrammes de sulfate de soude, formant la cargaison du bateau *LA FORCE* (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. Ch. LEBEAU.

MESSIEURS,

Le 6 mars 1863, le bateau belge *La Force* a sombré en rade d'Anvers. Ce bateau transportait 69,000-kilogrammes de sulfate de soude, en transit vers la fabrique des sieurs Jonet et C^{ie}, à Charleroy, pour y servir à la fabrication du verre à vitre, sous le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846. Par suite de ce sinistre la marchandise a été totalement perdue, et les intéressés sollicitent la remise des droits dont elle était passible.

Le Gouvernement est d'avis qu'en égard aux circonstances particulières qui se rapportent à cette affaire, il est équitable d'accorder la remise sollicitée.

Cette opinion est fondée sur ce que ce sinistre est dû à un événement de force majeure. C'est à sa sortie des bassins du Kattendyck que le bateau *La Force* a abordé la goëlette *Maria*, et qu'il a sombré sous les yeux des employés de la douane. — Il serait dès lors par trop rigoureux de s'en tenir à la stricte application de la disposition citée plus haut, laquelle ne doit sortir ses effets que pour éviter des abus qui n'existent pas dans le cas actuel.

Mais comme il n'y a aucune disposition de loi qui autorise le Gouvernement à accorder l'immunité demandée, il est indispensable qu'une loi spéciale lui confère ce droit.

(1) Projet, de loi n^o 12.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE PAUL, MULLER, THIENPONT, Ch. LEBEAU, MOUTON et DE KERCHOVE.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a été examiné en sections et adopté par toutes, à l'unanimité.

Dans la 2^{me} section, un membre a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'autoriser le Gouvernement, par une loi générale, à accorder lui-même, en cas de sinistre, la remise sollicitée.

Cette proposition a été combattue, et la section a seulement décidé qu'elle serait déferée à l'appréciation de la section centrale. Celle-ci ayant examiné cette proposition, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de l'accueillir.

Une loi générale aurait sans doute pour avantage d'éviter les retards que subit, en cas de sinistre, la restitution des droits perçus sous l'empire de la législation actuelle.

Mais cet inconvénient n'a pas paru assez grave à la section centrale pour enlever à la Législature l'appréciation de chaque demande de restitution de droits légalement perçus, en cas de sinistres, car les causes qui les ont occasionnés sont tellement variables, qu'elles peuvent amener selon le cas une solution différente, et il importe que ces causes soient soumises à une discussion publique et au contrôle des Chambres. — C'est dans ce sens du reste que le 2^{me} § de l'article 112 de la Constitution a été entendu et appliqué jusqu'à ce jour.

La section centrale adopte le projet de loi, à l'unanimité.

Le Rapporteur,

CH. LEBEAU.

Le Président,

A. MOREAU.

